

DÉLIBÉRATION N°2025-240

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 29 octobre 2025 portant approbation d'un contrat cadre d'achat de quotas d'émission de CO2 de NaTran

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. Contexte, compétence et saisine de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a certifié¹ que la société NaTran (anciennement GRTgaz) respectait les obligations découlant des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie².

L'autonomie de fonctionnement des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) est encadrée par les dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

L'article L. 111-17 du code de l'énergie dispose que tous les accords commerciaux et financiers entre le GRT et l'entreprise verticalement intégrée (EVI) ou toute société contrôlée par l'EVI doivent être conformes aux conditions du marché et soumis à l'approbation de la CRE. Les dispositions de l'article L. 134-3, 1° du code de l'énergie donnent également compétence à la CRE pour approuver ces accords.

En outre, l'article L. 111-18 prévoit un régime spécifique pour :

- les prestations de services de l'EVI au profit du GRT qui sont en principe interdites, à l'exception de celles exécutées dans le cadre des moyens strictement nécessaires à l'activité du GRT afin d'assurer l'ajustement, l'équilibrage, la sécurité ou la sûreté de son réseau. Lorsqu'elles relèvent de cette exception, ces prestations doivent, en outre, respecter des conditions de neutralité définies au second alinéa de l'article L. 111-18, ainsi que les conditions qui s'appliquent à tous les accords commerciaux et financiers (conformité aux conditions de marché et approbation par la CRE) ;
- les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI qui sont, quant à elles, autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient³.

Par courrier reçu le 3 septembre 2025, NaTran a transmis à la CRE un contrat cadre permettant de qualifier et de formaliser les relations contractuelles entre NaTran et les vendeurs de quotas d'émission

¹ Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz, Délibération n°2017-168 de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy et Délibération n°2021-360 de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz.

² Ces règles sont définies par les articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie.

³ Délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'entreprise verticalement intégrée à laquelle il appartient.

CO2 (ci-après les « conditions générales d'achat (CGA) » ou « le Contrat »), afin de permettre l'acquisition de quotas d'émission CO2 dans le cadre de l'obligation de restitution du SEQE-UE⁴.

2. Contrat soumis à l'approbation de la CRE

L'article L. 229-7 du code de l'environnement constitue une obligation pour NaTran d'acheter des quotas de CO2 : « II- Au terme de chaque année civile, les exploitants d'installations [...] restituent à l'autorité administrative, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 229-10, un nombre d'unité mentionnées au IV du présent article égale au total des émissions de gaz à effet de serre de leurs installations durant cette année civile qui résultent de leurs activités ».

NaTran réalise, par l'intermédiaire de procédures de consultation concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, des achats de quotas de CO2 pour la couverture de ses besoins propres en quotas d'émission de CO2 dans le cadre de l'exploitation du réseau de transport de gaz. Ces procédures de consultation ont lieu tout au long de l'année selon les besoins de NaTran et sont encadrées par les CGA.

Compte tenu du caractère systématique de la procédure d'appel d'offres et du nombre de contrats qui pourraient être conclus entre NaTran et Engie au terme des consultations, NaTran a adressé à la CRE, par courrier reçu le 3 septembre 2025, une demande d'approbation des CGA encadrant les contrats d'approvisionnement en quotas d'émission de CO2 conclus entre NaTran et différents acteurs, au titre desquels Engie, dans le cadre des consultations organisées par NaTran en application des stipulations des CGA.

3. Analyse du contrat

Les conditions techniques, commerciales et juridiques dans lesquelles sont réalisés les achats de quotas d'émission de CO2 par NaTran sont définies dans les CGA.

Les CGA, disponibles sur le site internet de NaTran, définissent le cadre contractuel entre NaTran et les vendeurs de quotas d'émission de CO2 pour la couverture des besoins propres de NaTran. Elles précisent les droits et obligations des parties au cours des différentes procédures conduisant à l'achat de quotas d'émission de CO2 par NaTran, à savoir :

- la procédure de qualification du vendeur par NaTran permettant au soumissionnaire qualifié d'accéder à la plate-forme de consultation ;
- la procédure de consultation : notification du besoin, remise des offres, notification du résultat ;
- les obligations des parties concernant le transfert de propriété des quotas d'émission de CO2 sur le registre de l'Union Européenne.

La participation des vendeurs aux consultations organisées par NaTran pour son approvisionnement en quotas d'émission de CO2 est ouverte aux seuls acteurs qualifiés par NaTran dans les conditions définies par les CGA. Cette qualification peut être demandée à tout moment par les acteurs intéressés. Les vendeurs qualifiés sont ensuite informés de chaque consultation.

La CRE considère que cette procédure est de nature à éviter un risque de discrimination entre les acteurs.

Les appels d'offres sont réalisés par le biais d'une plate-forme publique d'échange de quotas d'émission de CO2 de gré à gré. Lorsque les appels d'offres permettent de désigner un attributaire, ils aboutissent à la signature d'un bordereau de transactions entre le vendeur sélectionné et NaTran.

Les règles de consultation pour l'approvisionnement en quotas d'émission de CO2 dans le cadre des consultations organisées par NaTran pour son approvisionnement en quotas d'émission de CO2 prévoient que « [l]es prix retenus par NaTran sont les moins-disant ».

La CRE considère que ces critères d'attribution sont de nature à garantir que les contrats d'approvisionnement conclus à l'avenir, en application des stipulations des CGA, entre NaTran et Engie sont conformes aux conditions de marché.

⁴ Système d'Echange de Quotas d'Emission de l'Union Européenne.

Décision de la CRE

Par courrier reçu le 3 septembre 2025, NaTran a soumis à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) une demande d'approbation d'un contrat cadre permettant de qualifier et formaliser les relations contractuelles entre NaTran et les vendeurs de quotas d'émission de CO2 dans le cadre de la procédure de consultation organisée par NaTran pour ses propres besoins.

En application des dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie, la CRE approuve le contrat cadre formé des conditions générales d'achat, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, donc les contrats en découlant entre NaTran et Engie au terme de cette procédure de consultation en application des stipulations de ces conditions générales d'achat.

La présente approbation est valable pour une durée de trois ans.

La CRE demande à NaTran de lui faire parvenir, avant le 31 janvier de chaque année, un bilan des contrats de vente de quotas d'émission de CO2 conclus avec Engie.

La CRE demande à NaTran de la tenir informée de toute évolution des conditions générales d'achat fixant les règles des procédures de consultation. Une nouvelle analyse de la conformité des contrats pris en application de la procédure concernée par une évolution de son règlement de consultation avec les dispositions de l'article L. 111- 17 du code de l'énergie pourra être nécessaire en fonction de la nature des modifications apportées audit règlement. La CRE pourra contrôler ex-post la bonne application de cette procédure de consultation par NaTran.

L'approbation de ce contrat ne préjuge ni de la couverture ni le cas échéant des modalités de couverture des charges ou des recettes correspondantes par le tarif d'utilisation des infrastructures de transport de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à NaTran.

Délibéré à Paris, le 29 octobre 2025.
Pour la Commission de régulation de l'énergie,
La présidente,
Emmanuelle WARGON